

Eric et Danièle Bizet
Le village
30450 Bonnevaux
Tel. 0660397878
lesbizet149@orange.fr

communiqué par mail le 17 11 2019

Objet : Commentaires sur le projet PLU version 10/2019 à l'attention de Monsieur Hebrard, commissaire enquêteur

Monsieur,

Nous avons déjà réagi en avril dernier aux premiers textes diffusés. Si nous avons indiqué que le diagnostic PLU fait une synthèse riche de la commune et que les principes fondateurs PADD et OAP sont importants, nous avons soulevés cependant différents points qui à notre avis sont essentiels et n'ont pas été pris en compte dans la dernière version.

Notre maison achetée en 2001 sur Bonnevaux village est ouverte plus de 5 mois par an (chiffres 2019) et malgré le fait qu'elle soit résidence secondaire, nous estimons être au moins aussi souvent présent sur la commune que certains en résidence principale. Nous possédons également une culture « cévenole » importante soit familiale (plusieurs générations originaire de Géolhac, Vialas), soit de cœur (présence très régulière dans la région depuis 35 ans). Nous sommes, comme beaucoup ici, extrêmement attachés à la beauté du lieu et aux efforts fait depuis des décennies pour maintenir un paysage homogène caractéristique de cette région, en adéquation avec le parc des Cévennes voisin. Le PLU ne doit plus permettre les quelques verrues existantes et a priori non autorisées sur la commune.

Un certain nombre de points nous semblent flous, non expliqués, ou soumis à interprétation. Nous souhaitons donc que le nouveau PLU puisse établir des règles claires, incontournables concernant :

- la **qualité paysagère** du site :

* D'une façon générale le choix des délimitations des zones devrait être expliqué (en particulier A et Ap autour des villages). Les constructions en zones A et zone N sont autorisées (hors Ap et Np) : jusqu'à quelle proportion ? Que veut dire « les secteurs Ap / Np sont à protéger ? Sur quel plan ?

* Il manque dans le règlement 4-1 des précisions sur le respect du paysage au même titre que celles sur l'habitat (éviter mitage, limites occupation du sol, respect de l'environnement et des risques de pollution par ex sur utilisation des produits phytosanitaires, nombre « équilibré » d'animaux, épandage, passage de véhicules avec produits dangereux, emplacement éoliennes sans dénaturer paysage, limiter les surfaces imperméabilisées, plantations indigènes respectées, maintenues, ou remplacées, lutte contre végétaux envahissants type séneçon du cap, zones définies pour déchets végétaux, etc.)

* OAP p6 le belvédère au niveau de la croix à Bonnevaux village nécessite-t-il vraiment une rambarde, attention à ne pas dénaturer cet endroit sauvage avec une vue magnifique (mis à part les stockages de sacs crevés et planches comme actuellement...)

- **Le respect de l'habitat :**

* les zones définies UB sont caractérisées par des règles d'urbanisation « plus souples », « pratiques plus modernes » (PADD), architecture « contemporaine » (règlement 4-1) qui ne sont pas assez définies et ne correspondent pas à l'état des lieux qui précise bien la richesse et l'homogénéité architecturale des hameaux (Nojaret, Alègres, Bosc) et des propriétés isolées

(Thomazes, Rouvière, L'Abadié, Figère, etc.). Il convient de préciser ces règles ou de les aligner sur la zone UA et qu'elles restent en conformité avec l'architecture en place. Interdire toute construction représentative d'une architecture étrangère aux Cévennes.

L'introduction de l'OAP précise qu'elle ne concerne que Bonnevaux village, les Alègres et Nojaret. Quid des autres lieux construits ? Par ailleurs la page 23 du règlement précise "La zone A et les secteurs Ap sont concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)." Idem pour la zone N. A clarifier.

* Comment imaginer sur le moyen terme que le hameau des Alègres (plus grande population) puisse ne pas avoir de réseau de traitement des eaux usées ?

* interdire ou soumettre à autorisation stricte les changements d'affectation

* en zone Ap les installations et abris de jardin démontables sont autorisés (p25): cela veut-il dire que toute construction assez laide type garage métallique ou bois est permis ? Il vaudrait mieux autoriser une construction selon les règles (schiste etc.) sachant que le démontable va durer

* les tuiles canal sont autorisées ?? Les tuiles béton ne sont pas autorisées (P2 OAP)? Tout ce qui se rapproche des lauzes en couleur et forme est à préconiser.

* p 41 règlement 1 annexe 2 - description des éléments bâtis avec un intérêt architectural et urbain, cette liste est non exhaustive et il manque encore malgré les derniers compléments des éléments (des croix, le prieuré et Notre dame de Bonnevaux, etc.). Quid de leur devenir ?

- Activités économiques : dans le cadre du PADD pièce 2 destiné au moyen et long terme : il est curieux de préciser de façon très détaillée certains projets (type 1.3 citer le glacier) ; rester plus général. Aucunes propositions réelles pour éviter une désertification de la commune.

En souhaitant que notre courrier soit pris en compte au moment de votre enquête et en restant à votre disposition si nécessaire, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués

Eric Bizet et Danièle Bizet